



POUVOIR ADJUDICATEUR
(Organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93024 BOBIGNY CEDEX

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

OBJET DE LA CONSULTATION N° 05/2026

**TRAVAUX DE MENUISERIE DESTINES AUX DIFFERENTS LOCAUX DE LA CAF DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

Accord-cadre à bons de commandes passé par procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1, du 1° de R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Date d'établissement : 12/05/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX ET MODALITES D'EXECUTION	3
2.1 : <u>Nature des travaux</u>	3
2.2 : <u>Normes</u>	3
2.3 : <u>Modalités d'exécution</u>	4
2.4 : <u>Matériaux</u>	4
2.5 : <u>Liaison avec les autres intervenants</u>	5
2.6 : <u>Liaison avec l'organisme</u>	5
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	6
3.3.1 : <u>Matériaux et fournitures employés</u>	7
3.3.2 : <u>Matériaux et fournitures spéciaux</u>	7
ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS GENERALES DES TRAVAUX DE MENUISERIE	7
ARTICLE 5 : ACCES AUX LOCAUX - ETATS DES LIEUX - APPROVISIONNEMENTS ET NETTOYAGE DU CHANTIER ..	9
5.1 : <u>Accès aux locaux, gardiennage</u>	9
5.2 : <u>Etablissement d'états des lieux</u>	9
5.3 : <u>Approvisionnement</u>	9
5.4 : <u>Nettoyage du chantier - gravois</u>	10
ARTICLE 6 : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE	10
6.1 : <u>Mesures d'ordre social</u>	10
6.2 : <u>Mesures particulières d'hygiène et de sécurité</u>	10
ARTICLE 7 : VERIFICATIONS DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 8 : RECEPTION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES EXECUTION	11
ARTICLE 10 : EXIGENCES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	11
10.1 : <u>Prescriptions en matière environnementale</u>	11
10.2 : <u>Mise en œuvre d'une clause sociale</u>	11
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
11.1 : <u>Obligations particulières</u>	11
11.2 : <u>Obligations de conseil</u>	12

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe les conditions et les modalités techniques de l'accord cadre à bons de commandes que l'Organisme contractant entend passer avec le Titulaire pour la réalisation de travaux de menuiserie destinés aux différents locaux de la Caf de la Seine Saint Denis.

L'accord-cadre passé implique en permanence une obligation de résultat pour assurer le fonctionnement des installations et équipements concernés.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX ET MODALITES D'EXECUTION

2.1 : Nature des travaux

L'entrepreneur est réputé du fait de son offre à s'engager en toute connaissance de cause pour la réalisation des travaux. Il est également réputé connaître toutes les astreintes et contraintes liées à ses obligations contractuelles ou au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de sa soumission. Il s'engage enfin à exécuter les travaux lui incombant dans les Règles de l'Art.

Les principaux travaux de menuiserie susceptibles d'être commandés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, sont indiqués dans le bordereau de prix figurant en annexe 1 à l'Acte d'engagement. Il s'agira notamment de travaux de :

- Menuiseries intérieures en bois, PVC, alu.
- Menuiseries extérieures en bois, PVC, alu.
- Mobiliers.
- Placards.
- Stores (lamelles)
- Fermetures.
- Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois.
- Révision des menuiseries extérieures aluminium
- Cloisons de distribution amovibles montant alu.

En outre, certaines petites interventions de maintenance et réparations diverses devront être réalisées rapidement et de ce fait l'Entrepreneur s'engage à subvenir aux demandes de l'Organisme dans un délai de 48 heures, voire 2 heures en cas d'urgence, après la réception de la demande transmise par tout moyen permettant de donner date certaine, par le Pôle Immobilier Maintenance Sécurité et Environnement (PIMSE).

2.2 : Normes

Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur et les règles de l'art, pendant toute leur durée d'exécution, et notamment les DTU et normes suivants :

- NF DTU 36.5 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures d'avril 2010
- NF DTU 36.2 Mise en œuvre de menuiseries intérieures en bois de mai 2016.
- NF P 78-201 (Réf. DTU 39) - Miroiterie - Vitrerie d'octobre 2006.
- Normes NF B 50-001 et suivantes relatives aux bois et dérivés du bois NF B 53-510 concernant les bois de menuiseries.
- Les normes françaises classes P. 20 à 27 concernant les menuiseries bois et la quincaillerie.
- Les normes, décrets concernant l'isolation phonique et la protection incendie dans la construction.

2.3 : Modalités d'exécution

Sont notamment à la charge de l'entrepreneur :

- La vérification des côtes et dimensions des ouvertures,
- Les études, dessins d'exécution et de détails des ouvrages nécessaires à l'exécution des travaux,
- La fourniture des bois, contreplaqués, panneaux de fibres de particules entrant dans la composition des menuiseries,
- Les traitements et protections imposés par les DTU,
- La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation des ouvrages,
- Le tracé et l'exécution des prises et scellements de ses ouvrages,
- Le réglage et l'ajustage des menuiseries,
- la vérification de l'implantation des huisseries et cloisons,
- les piquetages et bouchardages au droit des raccords dans le béton.
- La fourniture d'échantillons et l'exécution d'essais exigés par le Maître d'ouvrage ou le bureau de contrôle,
- L'enlèvement des gravois, déchets et emballages occasionnés par son intervention,
- la protection de ses ouvrages et particulièrement sur circulations.

L'entreprise ne commencera le montage de ses ouvrages qu'après s'être assurée que :

- Les huisseries sont posées avec les entretoises ou des gabarits, pour éviter les déformations, et maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la cloison,
- Les fenêtres, huisseries et les raidisseurs sont implantés, scellés et compatibles avec la cloison à exécuter,
- Les pattes à scellement sont à sa disposition (dans le cas d'huisseries métalliques),
- Les parties métalliques qui seront en contact avec le plâtre seront protégées contre la corrosion,
- L'état des supports et des enduits est satisfaisant.

Toutes les observations devront alors être formulées par l'entrepreneur et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi avec le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à signaler à l'Organisme contractant les améliorations ou modifications que doivent subir ses installations et ses locaux pour satisfaire à la réglementation en vigueur et, en particulier, en matière de sécurité et de réduction de la consommation d'énergie.

2.4 : Matériaux

Le Titulaire aura toute latitude pour proposer des matériels, produits et matériaux de toutes marques à condition qu'ils soient neufs, de marques et de types de bonne réputation, non polluant et après avoir reçu l'accord des services techniques de l'Organisme contractant avant tout début de mise en œuvre.

L'entrepreneur devra être à même de justifier au Maître d'ouvrage la provenance des matériaux mis en œuvre, soit par bulletins de livraison ou de garantie authentique, soit par des factures ayant trait à ces fournitures, soit par des estampilles ou marque sur les matériaux (quincaillerie, portes, etc.)

Les matériaux seront parfaitement secs et sains, de droit fil, sans aubier, nœuds vicieux, gerçures, roulures ou autres défauts. Les très petits nœuds sains seront seuls tolérés (plus grande dimension inférieure à 2 cm, 2 nœuds par mètre courant).

La bonne tenue des ouvrages étant fonction de la siccité des bois ayant servis à leur fabrication, il est indispensable de mettre en œuvre les bois ayant atteint leur équilibre hygrométrique dans leur milieu ambiant. Le pourcentage d'humidité sera déterminé dans les conditions de la norme NF 51.004 et ne devra pas dépasser 15 %.

Les bois utilisés devront avoir subis un traitement les mettant à l'abri des attaques de tous les insectes ou champignons et plus particulièrement les parties de menuiserie en contact direct avec la maçonnerie. Le traitement des bois sera garanti par certificat.

Les produits employés ne devront pas produire de désordre aux peintures ou vernis de revêtements, et devront être hydrofuges et assurer en même temps :

- la stabilisation du bois en profondeur,
- le dégraissage des bois gras,
- le traitement insecticide et fongicide.

L'entrepreneur est responsable des défauts et des conséquences des traitements et de la dessiccation des bois, il restera seul garant envers le Maître d'Ouvrage des conséquences de contamination dont les bois pourraient contenir les germes au moment de leur mise en œuvre.

Pour la quincaillerie nécessaire au ferrage des menuiseries, les fournitures et travaux devront être conformes aux normes du R.E.E.F dans tous les cas où cela sera possible. Les articles de quincaillerie devront correspondre aux nécessités du travail à exécuter et à être proportionnés aux poids et usage des ouvrages.

2.5 : Liaison avec les autres intervenants

Pour l'exécution de ses prestations, l'entrepreneur aura à tenir compte :

- des sujétions créées par l'exécution d'autres travaux dans l'emprise ou à proximité de son chantier,
- de la réalisation éventuelle phase par phase de ses prestations,
- de la liaison avec les autres entreprises,
- du contrôle, des essais et des approbations à demander au Maître d'ouvrage pour lui-même, ou par les autres corps d'état,
- des sujétions d'hygiène et de sécurité à respecter.

2.6 : Liaison avec l'organisme

Le Titulaire devra fournir ou exécuter les prestations suivantes :

- Les plans d'exécution et fiches techniques ;
- La mise en œuvre et le réglage de ceux-ci conformément aux plans, règlements en vigueur et Règles de l'Art ;
- La réalisation des essais de contrôle, y compris fourniture et mise en œuvre des charges, matériaux, énergies, etc.,
- La remise de documents servant au Dossier des Interventions Ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Le nettoyage de la zone d'intervention et de ses abords, pendant et après chaque intervention jusqu'à complète satisfaction du représentant de l'Organisme ;
- La protection et la surveillance de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux ;
- Le nettoyage et l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes aux décharges extérieures au site, y compris frais de transport et taxes de décharges ou encore frais d'élimination des déchets polluants ;
- Les déposes, démolitions et traitements nécessaires pour la bonne exécution et la parfaite finition de l'intervention.
- L'installation, la protection et repliement de chantier,
- La fourniture et à la pose de potelets anti-stationnement (mobilier urbain), et équipements divers,
- La mise à disposition de personnel qualifiés et/ou spécialisés,
- Les interventions d'urgence dans les locaux de l'Organisme contractant dans un délai de quatre heures suivant la notification du sinistre,
- Les travaux complémentaires nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages

Ces travaux devront respecter les normes techniques en vigueur et les règles de l'art ainsi que les normes environnementales, pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 ORGANISATION DES INTERVENTIONS :

Les travaux effectués dans le cadre de cet accord cadre seront réalisés à la suite d'une commande délivrée par les services de la CAF. Celle-ci mentionnera la nature des travaux à réaliser, suivant les codes du bordereau, leur localisation.

Les bons de commandes seront transmis au Titulaire (par mail). Ils comporteront 2 dates : la date possible de démarrage des travaux ainsi que la date impérative de fin de travaux.

Au cas où le Titulaire estime ne pas pouvoir tenir ces délais, il devra en informer l'Organisme contractant dans les 24H suivants la réception du bon de commande.

Avant toute intervention, le Titulaire se chargera de prendre contact avec le représentant de l'organisme contractant au minimum 48 heures avant intervention (exception faite des interventions en urgence), pour fixer le rendez-vous et les modalités d'intervention.

De même, le Titulaire prendra contact après intervention avec le PIMSE chargé de vérifier la bonne exécution des travaux et qui procédera à la réception des ouvrages réalisés.

3.2 DETERMINATION DES PRIX :

3.2.1 Prix unitaire

Le bordereau de prix définit les prix "courants" regroupant l'ensemble des opérations nécessaires à l'accomplissement de tâches particulières.

Le Titulaire devra obligatoirement retenir les prix du bordereau pour l'établissement de ses factures.

Toutes les sujétions inhérentes à l'exécution parfaite des ouvrages se trouvent implicitement incluses dans les prix du bordereau (montage et stockage des matériaux, manutention et travaux préparatoires de toutes sortes, finitions complètes, déplacements, enlèvement des gravois, mise en décharge publique et nettoyage du chantier).

En fonction des cas, les prix incluent l'avis de passage et la prise de rendez-vous pour travaux comme mentionné dans l'article 2.1 « Organisation des interventions » développé dans le présent C.C.T.P.

3.2.2 Main d'œuvre – Taux d'horaire

Le prix de main d'œuvre est à utiliser pour des ouvrages hors bordereau ou lorsque les matériaux ou matériels sont fournis par la Caf 93. Il représente le coût moyen horaire de main-d'œuvre de l'entreprise pour le corps d'état considéré (salaires de base, indemnités journalières, charges salariales comprenant les temps improductifs, les assurances, les taxes formation, retraites, etc.).

3.2.3 Fourniture hors BPU

Les fournitures ou matériaux non définis dans un prix de bordereau, installés ou mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre de son ordre de service, seront justifiés par un duplicata de facture joint au mémoire. Le prix

indiqué sur la facture sera majoré du coefficient de revente indiqué dans le bordereau de prix unitaires (**soit 1,10 au maximum**).

Ce « coefficient de revente » incluant tous les frais nécessaires à la commande de ces fournitures ou matériaux, les frais généraux d'entreprise, leur transport à pied d'œuvre et toutes manutentions.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de consulter d'autres fournisseurs et/ou grossistes en matériaux/matériels afin de vérifier les prix pratiqués à prestations et références égales.

En cas de désaccord sur le(s) montant(s) des factures fournisseurs proposées par le titulaire du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de ne procéder qu'au règlement du montant la prestation la plus avantageuse économiquement parlant pour l'Organisme.

Le cas échéant, le reste du montant à payer au fournisseur restera à la charge du Titulaire du présent accord cadre.

3.3 Pluralité et origine des fournitures

3.3.1 : Matériaux et fournitures employés

Les matériels de toute nature mis en œuvre par le Titulaire devront être neufs, de marques ou équivalent de types de bonne réputation, et avoir reçu l'accord des services de l'Organisme contractant avant tout début de mise en œuvre.

Pour certains matériels et fournitures, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un modèle d'une marque. Les marques et modèles dans le BPU ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et fournitures d'autres marques, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité et validés par l'organisme ou son représentant comme satisfaisant à l'emploi prévu.

Le Titulaire s'engage à signaler à l'Organisme contractant les améliorations ou modifications que doivent subir les installations et les locaux de l'Organisme contractant pour satisfaire à la réglementation en vigueur et, en particulier, en matière de sécurité et de réduction de la consommation d'énergie.

3.3.2 : Matériaux et fournitures spéciaux

Les matériaux et fournitures spéciaux, répondant à des besoins bien déterminés, seront précisés sur les ordres de service.

Leur aspect ne pouvant donner une mesure précise de leurs qualités particulières ou de leur résistance, ils devront être mis en œuvre selon les indications du fabricant.

L'Organisme pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse toutes justifications sur leur provenance.

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS GENERALES DES TRAVAUX DE MENUISERIE

4.1 GENERALITES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les prix comprennent la protection des ouvrages, mobiliers et immobiliers proches des lieux d'exécution, la protection du chantier en cours, le nettoyage après achèvement. Tous les prix s'entendent toutes sujétions comprises.

4.1.1 Réglementations générales applicables aux travaux

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivants :

- Code Civil
- Code de la Construction
- Code du Travail
- Règlement Sanitaire Départemental et/ou National
- Réglementation Sécurité Incendie
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers
- Réglementations acoustiques dont R.N.A.
- Législation concernant les conditions de travail et de l'emploi de la main d'œuvre
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- Textes concernant les déchets de chantier
- Textes concernant les travaux de désamiantage

4.1.2. Réglementations concernant la sécurité et la protection de la santé des ouvriers sur les chantiers

Les chantiers sont soumis en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra. Les entrepreneurs seront contractuellement tenus déprendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leur accord cadre.

4.1.3. Réglementation Technique

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment, sont les suivantes :

Pour les travaux, produits et procédés traditionnels

- les documents techniques unifiés (D.T.U.)
- les normes
- les règles ou recommandations professionnelles

Directive concernant les « Produits de construction »

Directive 89/106/CEE – Produits de constructions transportés en France par le décret du 08.07.92 n°92.647

Cette Directive impose six (6) exigences essentielles auxquelles doivent répondre les ouvrages dans lesquels ces « Produits de construction » sont incorporés :

- 1 – résistance mécanique et stabilité
- 2 – sécurité en cas d'incendie
- 3 – hygiène, santé et environnement
- 4 – sécurité d'utilisation
- 5 – protection contre le bruit
- 6 – économie d'énergie et isolation thermique.

4.2 NORMES

Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) sont applicables. En conséquence, les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux normes et règlements en vigueur les concernant. Ils devront par conséquent répondre notamment aux prescriptions des normes françaises et documents techniques unifiés ou équivalents pour les membres de l'U.E ainsi, le cas échéant, aux décrets et arrêtés nationaux, préfectoraux, départementaux et municipaux, circulaires, règles, textes législatifs, règles de protection contre l'incendie, réglementation accessibilité des handicapés, réglementation thermique, acoustique et autres réglementations en vigueur.

Les matériels et matériaux installés ou utilisés, outre leur conformité aux normes et textes précités, devront être mis en œuvre suivant les recommandations des fabricants.

Les travaux qui ne respecteraient pas la réglementation seront refusés. Les frais occasionnés par ces reprises seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : ACCES AUX LOCAUX - ETATS DES LIEUX - APPROVISIONNEMENTS ET NETTOYAGE DU CHANTIER

5.1 : Accès aux locaux, gardiennage

L'entrepreneur et ses préposés auront accès aux locaux de l'Organisme contractant, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque établissement et celles définies lors de l'établissement des bons de commandes (port de badges, laissez-passer, etc.) et ce, au regard des mesures de sécurité fixées à l'article 5.2 ci-après. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du Titulaire. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel seront contrôlées.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité de son ou ses chantiers pendant son intervention. Il sera seul responsable des accidents ou dommages, de toute nature qu'ils soient, qui surviendraient à son personnel, à son matériel, et à des tiers ou à leur matériel, ainsi qu'aux personnels et équipements de l'Organisme, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux.

Le Titulaire devra noter que les locaux, objets des travaux, pourront être occupés par du personnel et du Public.

5.2 : Etablissement d'états des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le commencement des travaux ainsi qu'à la fin de l'ouvrage. Ces deux états seront formalisés chacun par un procès-verbal qui sera opposable au Titulaire, ce dernier étant responsable des éventuelles détériorations qui lui seraient imputables durant l'exécution des obligations.

C'est ainsi que tout dommage causé aux installations, équipements, plafonds, revêtements muraux et sols, qui serait constaté au cours ou en fin d'intervention, sera mis à la charge du Titulaire. Ce dernier devra aussitôt réparer ou faire réparer les dommages.

A défaut, les réparations seront faites aux frais de l'Entreprise, avec compensation sur les sommes à devoir et ce, sans préjudice d'application des pénalités prévues à l'article 12 du C.C.A.P.

5.3 : Approvisionnements

Les livraisons devront être réceptionnées par un représentant habilité du Titulaire. A défaut, elles seront refusées.

5.4: Nettoyage du chantier - gravois

Le Titulaire devra procéder obligatoirement au dégagement et au nettoyage ainsi qu'à la remise en état des locaux où les travaux auront été exécutés, ainsi que des voies d'accès à l'issue de chaque journée de travail. Les circulations et issues de secours ne devront en aucun cas être encombrées par des fournitures ou des gravois.

Le Titulaire notera que les gravois et les matériaux non réutilisés devront être évacués et conditionnés au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage de façon à n'occasionner aucune gêne aux occupants et en respectant strictement la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 6 : MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

6.1 : Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 du Code du Travail.

6.2 : Mesures particulières d'hygiène et de sécurité

Le Titulaire et son personnel devront respecter strictement les diverses consignes générales et particulières de sécurité propres à chaque établissement qui leur seront communiquées.

Le Titulaire assurera l'exécution des prestations et travaux avec les équipements, les matériels et les produits nécessaires selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Il devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et de matériels de protection appropriés individuels et collectifs, conformes à la réglementation en vigueur.

En outre, tous les agents en activité devront porter en permanence et de façon visible un badge spécifique de leur fonction.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra faire connaître au représentant de l'Organisme contractant, les renseignements suivants :

- le nombre de salariés affectés pour la durée de l'opération,
- les noms et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention et d'encadrer le personnel.

Le Titulaire devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de son personnel dans les locaux de l'Organisme contractant.

Il devra, par ailleurs, faire connaître à l'Organisme contractant tous les changements de salariés affectés aux opérations intervenant en cours d'exécution de l'accord cadre.

ARTICLE 7 : VERIFICATIONS DES TRAVAUX

Les opérations de vérifications préalables à la réception des travaux prescrits par bon de commande seront effectuées conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. et C.C.T.P.) et au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Générales (C.C.A.G. et C.C.G.T) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat, visé à l'article 3.1 du C.C.A.P.

Il sera aussi opéré régulièrement, en cours d'exécution des travaux, à leur vérification, en vue de contrôler leur conformité aux prescriptions contractuelles et ce, afin de garantir la qualité technique demandée aux matériaux et aux prestations dans le strict respect des conditions de coûts et délais contractuels.

A défaut, ou en cas de réserves, les pénalités prévues au C.C.A.P. prendront effet à compter de cette date pour défaut de conformité intégral au Cahier des Charges.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages se fera à l'achèvement de l'ensemble des travaux afférents à l'exécution de l'opération commandée.

La réception ne pourra intervenir qu'après l'exécution conforme des travaux de reprises.

Les travaux de reprise dus aux prestations non conformes n'ouvriront droit à aucune indemnité ou plus-value.

Pour les opérations revêtant une certaine importance du fait de leur montant ou de leurs implications techniques, la réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal notifiant au Titulaire la réception des ouvrages.

Pour les travaux de moindre importance, la mise en règlement de la facture correspondante vaudra notification sans réserve de la réception des ouvrages.

La signature du procès-verbal sans réserve ou la levée de réserves fait partir le délai de garantie.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A PRODUIRE APRES EXECUTION

En application de l'article 40 du C.C.A.G., l'Entrepreneur est tenu de remettre à la Personne Responsable de l'accord cadre avant la réception, en trois (3) exemplaires dont un reproductible, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages installés, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

ARTICLE 10 : EXIGENCES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**10.1 : Prescriptions en matière environnementale**

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux et prestations en respectant des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement (bois utilisé issu de forêts gérées durablement, utilisation de matériaux et produits non ou peu polluants, recyclage de ses déchets, réduction des nuisances environnementales générées par le chantier, maîtrise des consommations électriques, et d'eau, etc).

10.2 : Mise en œuvre d'une clause sociale

Le Pouvoir adjudicateur souhaite la mise en œuvre d'une clause sociale durant l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire pourra se mettre en lien avec un facilitateur territorial pour la mise en œuvre de cette clause d'insertion sociale. La mise en œuvre se fera au niveau du territoire pris en charge par le Pouvoir adjudicateur, bénéficiaire des travaux. Un suivi de cette mise en œuvre sera effectué par le titulaire avec un compte rendu annuel.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**11.1 : Obligations particulières**

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Dans le respect des normes en vigueur et dans le but d'assurer dans le temps une fiabilité constante des équipements confiés, il s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des travaux et prestations qui lui sont demandés, notamment :

- Détacher un personnel de haute technicité,
- Garantir une grande rapidité d'exécution et d'intervention,
- Prendre contact avec le responsable du service technique de l'Organisme contractant sur le site, lors de chaque intervention.

En aucun cas le Titulaire ne peut compter sur les installations existantes pour se dispenser d'organiser son chantier, de telle sorte que soient assurées par ses soins :

- la protection, le stockage et la surveillance des matériels et matériaux nécessaires aux travaux,
- la sécurité de ses personnels sur le chantier, leur encadrement,
- la bonne exécution des travaux dans les conditions satisfaisantes de sécurité, de propreté et d'efficacité,

Le rangement du matériel et de l'outillage est assuré quotidiennement de même que l'enlèvement des gravats ou détritrus de toutes sortes,

Le chantier doit être tenu en constant état de propreté et d'ordre. À tout moment, toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire afin que zones de travail et de stockage ne présentent aucun danger pour les personnes et les biens.

En fin de travaux, le nettoyage doit être effectué de façon approfondie et les lieux remis en état.

En cas de déroulement des interventions en site occupé sur plusieurs jours, l'entreprise devra prévoir à la fin de chaque journée de travail de procéder au nettoyage des zones de travail, à l'évacuation de ses déchets et au rangement parfait de l'espace de travail.

A cet égard, il est formellement interdit de vider les produits utilisés pendant les travaux dans les sanitaires des sites.

11.2 : Obligations de conseil

Le Titulaire de l'accord cadre est tenu à son obligation de conseil envers l'Organisme contractant pour toutes les questions portant sur les prestations, dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre.